

**VIE DE L'ÉTABLISSEMENT**

# Conseil d'administration :

# je m'engage !

**L**E CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) est l'instance la plus importante de l'établissement. Il débat et vote la répartition de la DHG (heures d'enseignement), le budget de l'établissement, le règlement intérieur, les voyages scolaires, le programme de l'As... Autant de sujets qui concernent directement les enseignants.

C'est aussi un lieu de débat entre les différents acteurs de l'établissement : y siéger est l'occasion de porter la parole des personnels auprès de l'administration, auprès des représentants de parents et des élus.

## Composition du CA

### Membres de droit

chef d'établissement, adjoint(s), un CPE (sauf dans certains Lp), des représentants des collectivités territoriales etc.

### Représentants des personnels

enseignants, personnels d'éducation et 2 ou 3 représentants des personnels ATSS

### Représentants des usagers

parents et élèves

Les représentants des personnels et des usagers sont élus tous les ans, peu après la rentrée. Il y a 7 sièges pour les enseignants (6 dans les collèges de moins de 600 élèves sans Segpa). Il suffit de 2 noms pour déposer une liste SE-Unsa. N'hésitez pas !



# Les élections en pratique

## QUAND ?

Les élections au CA doivent se dérouler avant le 18 octobre 2014 et les candidatures déposées 10 jours avant le scrutin.

## QUI ?

Sont électeurs et éligibles :

- **les enseignants, personnels d'éducation, d'orientation et de direction** titulaires ou stagiaires, affectés dans l'établissement.
- **les TZR**, dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections, à condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.
- **les enseignants contractuels et les assistants d'éducation**, s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les personnels en congé (maladie, maternité, formation etc...) sont également concernés, sauf si la durée du congé est supérieure à 1 an.

**Attention** : les membres de droit du CA (*voir p. 1*) sont électeurs mais non éligibles. Les CPE peuvent être candidats s'ils ne sont pas membres de droit.

## COMMENT ?

Une liste de candidats doit comporter au moins 2 noms et, au plus, deux fois le nombre de postes à pourvoir (soit 14 ou 12).  
N'hésitez pas à présenter une liste intitulée «SE-Unsa».

Les candidatures, signées par les candidats, doivent être déposées auprès du chef d'établissement, accompagnées d'un document récapitulatif l'ordre de présentation des candidats.

Le jour du scrutin, le bureau de vote doit être ouvert pendant au moins 8 heures en continu. Les électeurs votent pour une liste, sans panachage ni radiation.

Le soir, après le dépouillement, le calcul des sièges se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste.

# Les autres instances dans l'établissement

*Le Conseil d'administration n'est pas la seule instance de dialogue dans l'établissement.*

## LES ORGANES DU CA

- **La commission permanente (CP)** est un «mini-CA». Elle est chargée de préparer les travaux du Conseil. Elle comprend 12 membres dont 3 enseignants désignés par et parmi les représentants titulaires et suppléants au CA, nommés lors de la première réunion du Conseil. La CP est obligatoirement réunie pour étudier en amont les questions qui engagent l'autonomie de l'établissement (DHG en particulier).
- **Le conseil de discipline** est chargé de prononcer les sanctions les plus graves concernant les élèves. Il compte 14 membres dont 4 enseignants élus par et parmi les membres titulaires et suppléants du CA. Le conseil de discipline est réuni par le chef d'établissement, éventuellement à la demande d'un membre de la communauté éducative.

## LE CONSEIL DE LA VIE LYCÉENNE (CVL) ET LE COMITÉ D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ (CESC)

Ils comprennent des représentants enseignants qui ne sont pas obligatoirement membres du CA. Tous les enseignants peuvent se porter volontaires pour y participer.

## LA COMMISSION D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ (CHS)

Elle comprend 2 enseignants désignés par les élus au CA parmi tous les personnels. Son rôle est de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers. Son existence est obligatoire dans les lycées technologiques et professionnels et dans certains collèges (Segpa).

## LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Il comprend au moins un enseignant par champ disciplinaire et un représentant par niveau d'enseignement parmi les personnels volontaires, après consultation des équipes pédagogiques intéressées. Le Conseil pédagogique est l'instance privilégiée de la concertation entre enseignants. Il est obligatoirement consulté sur l'organisation pédagogique de l'établissement et peut faire des propositions dans tous les domaines qui touchent au fonctionnement pédagogique.

# Deux moments forts du CA

## LE BUDGET

Tous les ans, au moins de novembre, les établissements doivent adopter leur budget pour l'année suivante.

La dotation de fonctionnement est notifiée par la collectivité territoriale de rattachement (Conseil général pour les collèges, Conseil régional pour les lycées) avant le 1<sup>er</sup> novembre.

Pour construire le budget, le chef d'établissement et l'adjoint gestionnaire partent des prévisions (d'effectifs, de dépenses). Les dépenses obligatoires (viabilisation) sont traitées en priorité. Le budget doit obligatoirement être sincère et en équilibre. Il est indispensable que les enseignants fassent connaître leurs besoins en amont (crédits pédagogiques, projets, équipements...) pour qu'ils puissent être intégrés.

Certaines dépenses comme les bourses ou les manuels scolaires en collège font l'objet de financements spécifiques de la part de l'État.

En cas de besoin, des Décisions budgétaires modificatives (DBM) peuvent être adoptées dans le courant de l'année.



**Exemple de budget d'un lycée**

## LA DHG

La Dotation horaire globale est constituée des moyens d'enseignement accordés à l'établissement. Elle se décompose en heures-postes et en heures supplémentaires année (HSA).

La dotation doit être répartie entre les différentes disciplines en fonction du nombre de classes par niveau, des options, des projets, etc. La répartition de la DHG doit évidemment respecter les horaires réglementaires pour chaque classe mais elle concrétise aussi des choix pédagogiques de l'établissement (dédoublés, dispositifs particuliers, etc.). Au final, c'est la répartition de la DHG qui entraîne les suppressions ou créations de postes, les compléments de services et les heures sup. Cette question doit faire l'objet de la concertation la plus large.

**Attention :** le CA vote uniquement la répartition de la DHG, pas son enveloppe. Pour autant, si la dotation est jugée insuffisante, le Conseil peut l'exprimer par une motion.